

ATTENDU QUE monsieur Louis Rémillard, nommé juge de la Cour provinciale par le décret numéro 150-88 du 3 février 1988, a été admis à la retraite le 30 juin 2002;

ATTENDU QUE monsieur Yvon Roberge, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 49-76 du 14 janvier 1976, a été admis à la retraite le 17 janvier 1997;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Tellier, nommé juge de la Cour provinciale par le décret numéro 1510-87 du 30 septembre 1987, a été admis à la retraite le 30 décembre 2002;

ATTENDU QUE monsieur Clermont Vermette, nommé juge à la Cour du Québec par le décret 1622-91 du 27 novembre 1991, a été admis à la retraite le 30 décembre 2002;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés (es) à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 30 décembre 2004;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités (es) de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes jusqu'au 30 décembre 2004, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec

1. Jean Alarie
2. Jules Barrière
3. Paul J. Bélanger
4. André Bilodeau
5. Gérald Bossé
6. Louis-Denis Bouchard
7. Pierre Choquette
8. Micheline Corbeil-Laramée

9. Bernard Dagenais
10. Gérald-E. Desmarais
11. Michel Desmarais
12. Marc Dufour
13. Jean-L. Dutil
14. Bertrand Laforest
15. Yves Lagacé
16. Roch Lefrançois
17. Yvon Mercier
18. Maximilien Polak
19. Louis Rémillard
20. Yvon Roberge
21. Bernard Tellier
22. Clermont Vermette

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), ces juges reçoivent pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42870

Gouvernement du Québec

Décret 719-2004, 7 juillet 2004

CONCERNANT l'approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QUE la subvention de la Commission des services est établie à 118 391 600 \$ pour l'exercice 2004-2005;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et les règles budgétaires relatives à la subvention que le ministre de la Justice verse à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2004-2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées la subvention versée par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2004-2005, pour un montant n'excédant pas 118 391 600 \$, ainsi que les règles budgétaires relatives à cette subvention et annexées au présent décret, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires ;

QU'un montant représentant jusqu'à 25 % de la subvention autorisée en 2004-2005 soit versé au début de l'exercice 2005-2006, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Subvention versée par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques

Règles budgétaires 2004-2005

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques.

Modalité de versement

Le ministre de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants présentés trimestriellement :

- Les volumes d'activité par matière et par région ;
- Le nombre de dossiers ouverts et fermés ;
- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée ;
- Les revenus du volet contributif ;

Les sommes versées par le ministre de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes :

— Les dépenses d'opérations sont versées au début de chaque mois ;

— Le mandat à la pratique privée est versé au milieu de chaque mois ;

— Les droits de greffe sont versés en fin d'exercice.

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par le ministre de la Justice en cours d'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés.

42871